



Note décryptage – Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Depuis longtemps annoncé par la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales, le projet de Loi 3D (Différenciation, Décentralisation et Déconcentration), devenue 4D (+ Décomplexification), redevient [3D et diverses mesures de simplification de l'action publique locale >>>](#).

"Sensible à la volonté de stabilité des acteurs locaux, le Gouvernement a considéré qu'il n'était pas souhaitable de modifier les grands équilibres institutionnels. L'ambition de ce texte est de répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les élus et les citoyens". "Il est désormais temps de construire une nouvelle étape de la décentralisation : une décentralisation de liberté et de confiance. Une décentralisation qui offre aux territoires les moyens d'être plus dynamiques, plus agiles face aux principaux défis auxquels ils font face".

Par ces termes, le Gouvernement en développe la définition :

Différenciation : *"la philosophie de ce projet de loi est bien de la favoriser, en donnant aux collectivités les outils et moyens afférents"*

Décentralisation : *"en réponse aux demandes des élus locaux, cette loi va permettre d'achever le transfert de certains blocs de compétences"*

Déconcentration : *"redonner une unité à la parole et à l'action de l'Etat sur les territoires et en offrant de nouveaux outils d'ingénierie aux collectivités"*

Simplification : *"entendue comme un ensemble, qui a imprégné les autres titres du texte, et qui vise à porter des expérimentations de projets innovants en faveur des territoires"*

Ce projet de loi est maintenant organisé en 83 articles, ventilé en 8 titres :

- **Titre 1 : La différenciation territoriale**
- **Titre 2 : La transition écologique**
- **Titre 3 : L'urbanisme et le logement**
- **Titre 4 : La santé, la cohésion sociale, l'éducation et la culture**
- **Titre 5 : Dispositions communes à l'ensemble des textes**
- **Titre 6 : Mesures de déconcentration**
- **Titre 7 : Mesures de simplification de l'action publique locale**
- **Titre 8 : Dispositions relatives à l'Outre-mer**

Titre I^{er}

La différenciation territoriale

Article 1^{er} : Définition différenciation

- Au chapitre 1 du titre unique du Livret I^{er} du CGCT est inséré : "*Dans le cadre de l'attribution des compétences aux collectivités territoriales, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit*"

Article 2 : Extension du pouvoir réglementaire local

- Diverses évolutions du pouvoir réglementaire local, avec une délibération du conseil municipal ou, le cas échéant du conseil communautaire (ou métropolitain) peut fixer, à la place d'un décret :

- * le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ou CIAS
- * le délai pour dresser l'état de répartition des droits pour faire paître du bétail
- * le régime des redevances dues aux communes pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux
- * D'autres domaines seront recenser par l'inspection générale de l'administration (IGA)

Article 3 : CTAP et délégations de compétences

- En complément : Dans les douze mois qui suivent le renouvellement des conseils régionaux, le Président du Conseil régional convoque une CTAP, et participation du Préfet de région, avec mise au débat du principe de délégations de compétences d'une collectivité territoriale à une autre. Lorsque la majorité des membres de la CTAP se prononce en faveur de ces délégations, elle prend une résolution, qui court jusqu'au prochain renouvellement des conseils régionaux

- Puis la mise en œuvre se fait par convention entre les collectivités concernées

Article 4 : Participation citoyenne locale

- Facilitation de la possible demande d'inscription à l'ordre du jour de l'exécutif, passant par la signature d'une pétition de 1/10^{ème} des électeurs (aujourd'hui 1/5^{ème}) à l'échelle commune, et de 1/20^{ème} des électeurs (aujourd'hui 1/10^{ème}) pour les autres échelles de collectivités

Titre II

La transition écologique

Chapitre 1 :

La répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique

Article 5 : Clarification du chef de filât

- Réaffirmation de la compétence régionale en matière de mobilité, de l'aménagement et du développement durable du territoire, de la protection de la biodiversité, du climat, de la qualité de l'air et de l'énergie, de planification de la transition écologique dans le cadre des documents existants (SRADDET, SARE, schéma régional biomasse), économie circulaire

- Réaffirmation de la compétence départementale en matière de santé, d'habitat et de lutte contre la précarité

- Réaffirmation de la compétence intercommunale ou de leurs groupements en matière d'animation et de coordination de la transition énergétique au plan local, de la gestion de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets

Chapitre 2 :

Les transports

Article 6 : Transferts des routes nationales aux départements et aux métropoles

- Objectif de mieux identifier l'AOM et une meilleure prise en compte des besoins des usagers
- Liste des voiries concernées établie dans les deux mois suivants le vote de la loi
- Maintien des statuts de route express, de route à grande circulation, de route d'importance européenne et d'autoroute
- Le transfert vaut aménagement, entretien, exploitation et gestion, mais aussi servitudes, droits et obligations correspondants. Possible aussi pour le personnel d'entretien
- Dispositions spécifiques pour la Guyane

Article 7 : Décentralisation de routes nationales à titre expérimental aux régions

- Expérimentation pendant 5 ans de la compétence aménagement et de gestion des routes nationales et autoroutes non concédées, avec transfert des moyens financiers, humains et juridiques durant la période
- Liste des voiries concernées établie dans les deux mois suivants le vote de la loi
- Vitesse routière pouvant être supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route
- Un département peut transférer la compétence sur une route départementale ou partie ou totalité des routes départementales à une région
- La région peut transférer la compétence expérimentale de la gestion de route de l'article 6 à un département
- Un bilan de l'expérimentation Etat/régions sera engagé six mois avant la fin de l'expérimentation de 5 ans

Article 8 : Transfert de maîtrise d'ouvrage des routes nationales

- Possible transfert de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement du réseau routier national non concédé aux régions, départements, Métropoles, Communautés urbaines (pour des tronçons routiers, déviation ou contournement, jugés non prioritaire par l'Etat

Article 9 : Transfert des petites lignes ferroviaires et de leurs gares

- Possible transfert de la gestion d'une ligne ferroviaire d'intérêt local ou régional au Conseil régional
- Accord préalable nécessaire du Ministre des Transports, et après avis de SNCF Réseau
- Dispositions spécifiques pour le personnel

Article 10 : Radars automatiques

- Possibilité donnée aux collectivités (AOM ou non) d'installer des radars automatiques

Article 11 : Domaine public fluvial

- Relèvement des majorations de la redevance de prise et de rejet d'eau due à Voies navigables de France (VNF) par le titulaire d'un ouvrage installé irrégulièrement sur le domaine public fluvial ou modifié sans autorisation
- Création d'une amende en cas de non-respect (de 150 à 12.000 euros) et d'une obligation de remise en état pour toute personne dégradant le domaine public fluvial

Chapitre 3 :

Lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité

Article 12 : Gouvernance ADEME

- Nouvelle composition du collège Collectivités territoriales : représentant commune, représentant département, représentant région + maintenant représentant EPCI

- Délégation aux régions d'une partie des fonds chaleur et du fonds économie circulaire aujourd'hui gérés par l'ADEME

Article 13 – Rôle des régions en matière de protection de la biodiversité

- Gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres confiées aux régions
- Transfert de responsabilité au 1^{er} Janvier 2023

Article 14 : Espaces naturels protégés

- Renforcement du pouvoir de police du maire ou du Préfet en interdisant ou réglementant l'accès aux espaces naturels protégés, des personnes, des véhicules et des animaux aux espaces pour préserver soit leurs caractéristiques esthétiques, paysagères, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétale
- Exceptée pour des missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de défense nationale

Titre III

L'urbanisme et le logement

Articles 15 à 17 : Dispositif SRU

- Jusqu'à 2031 du taux de logements sociaux fixés à 20% ou 25% pour les communes concernées
- Possibilité pour le Préfet de prendre des mesures correctives, si les EPCI ou EPF bénéficiaires des pénalités versées par les communes ne respectant pas les obligations de la loi SRU, n'utilisent pas ces ressources, ou si elles ne les utilisent pas conformément à la loi

Articles 18 et 19 : Renforcement des dispositifs favorisant la mixité sociale

- Création à la demande des communes, et avec l'accord de l'EPCI et de l'Etat, du contrat de mixité sociale prévoyant une adaptation des objectifs en matière de logements sociaux. Ce document de six ans au maximum, signé avec l'Etat, détermine les objectifs et les moyens pour les réaliser
- Un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités de mise en œuvre

Articles 20 à 25 : Logement social et d'hébergement

- Compétences, confiées à titre expérimental et pour 6 ans, insécables : aide à la pierre, gestion du droit au logement décent, gestion de l'hébergement d'urgence
- Bilan de l'expérimentation sera ensuite mené
- Suppression de l'actuelle procédure d'aménagement des obligations de réalisation de logements sociaux et des commissions départementales chargées de l'examen des demandes d'aménagement
- Elargissement de l'objet social de l'Association Foncière Logement, filiale du groupe Action Logement
- Facilitation de l'accès à la propriété, pour des personnes exerçant une activité professionnelle essentielle à la vie du territoire
- Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers, prévue par la loi Elan. Elle s'achèvera en novembre 2026 - au lieu de 2023
- Harmonisation des conventions conclues entre l'Etat et les EPCI à fiscalité propre, pour la délégation de compétences en matière de logement social et d'hébergement

Article 26 : ORT simplifiée pour métropole

- Possible opérations de revitalisation du territoire sans y intégrer la commune principale de la métropole

Article 27 : Biens sans maître et biens en état d'abandon manifeste

- Délai de procédure ramené de 30 à 10 ans, dans le cadre d'une ORT ou GOU
- Dispositions spécifiques pour les TOM

Article 28 : Renforcer les compétences des organismes de foncier solidaires

- Et dispositions relatives au bail réel solidaire
- Habilitation donnée au gouvernement de légiférer par ordonnance pour conforter l'activité de ces organismes à but non lucratif. Ces derniers sont propriétaires de terrains construits et permettent aux ménages (qui, eux, sont propriétaires du bâti) de les utiliser

Article 29 : Appui gratuit du département à l'élaboration du PLH

- Pour faciliter l'accompagnement technique des EPCI par les départements

Article 30 : Projets partenariaux d'aménagement et GOU

- Dispositions particulières et techniques, notamment pour des sites non contigus

Titre IV

La santé, la cohésion sociale, l'éducation et la culture

Chapitre 1 :

La participation à la sécurité sanitaire territoriale

Article 31 : Gouvernance ARS

- Transformation des conseils de surveillance des ARS en conseil d'administration
- Evolution de la composition de la gouvernance avec la nomination de 3 vice-présidents, donc deux issus des représentants des collectivités locales
- Le nouveau Conseil d'administration en fixera les grandes orientations de la politique contractuelle
- Application dès la première réunion du conseil et au plus tard dans les 6 mois suivant la publication de la présente loi

Article 32 : Financement des établissements de santé par les collectivités

- Commune ou leur groupement, département et régions peuvent contribuer au financement du programme d'investissement des établissements de santé public et privé

Article 33 : Recrutement personnels de santé

- *"Lorsque les centres de santé sont gérés par une commune, un département ou un établissement public de coopération intercommunale, ces gestionnaires peuvent recruter des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et administratifs, et les affecter à l'exercice des activités de ces centres"*
- Ceux-ci peuvent être des agents territoriaux, lorsque le centre de santé est géré par une collectivité territoriale

Article 34 : Compétence départementale de sécurité sanitaire

- Leur permettant d'intervenir à nouveau en faveur des organismes à vocation sanitaire et de lutte contre les zoonoses et en faveur de l'accès aux soins de proximité

Chapitre 2 :

La cohésion sociale

Article 35 : Recentralisation du RSA et du revenu de solidarité

- Expérimentation en 2022, pour une durée de 5 ans avec les départements en formulant la demande

Article 36 : Compétence départemental en matière d'habitat inclusif

- Compétence nouvelle = destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national

Article 37 : CCAS et CIAS métropoles et CU

- Possibilité de créer un centre intercommunal d'action sociale

Article 38 : Transfert compétence de la tutelle des pupilles de l'Etat

- Transfert de l'Etat au département de la compétence

Article 39 : Mineurs non accompagnés

- Institution d'une procédure d'échange d'informations entre l'Etat et les départements concernant la qualité et l'identité des **mineurs non accompagnés**

Article 40 : Directeurs des instituts département de l'Enfance

- Rattachement de ce statut à la FPT (aujourd'hui FPH)

Chapitre 3 :

L'éducation

Article 41 : Gestionnaires de collèges et de lycées

- Renforcement des liens avec l'expérimentation, durée 3 ans, *"d'un pouvoir d'instruction du président du conseil régional, du président du conseil départemental ou du président de toute collectivité territoriale de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement vis à vis de l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des missions relevant de la compétence de la collectivité concernée"*

Chapitre 4 :

La culture

Article 42 : Cinémas

- Possibilité d'attribuer des subventions pour la création de **cinémas** conçus pour réaliser moins de 7.500 entrées hebdomadaires ou labellisés "art et essai"
- Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'attribution de ces subventions.

Titre V

Dispositions en matière financières et statutaires

Articles 43 et 44 : Dispositions financières

- Applicables au transfert de compétences et de personnel de la FPT et les modalités de compensation financières

Titre VI

Mesures de déconcentration

Article 45 : ADEME

- Attribution de la fonction de délégué territorial de l'ADEME au préfet de région

Article 46 : Renforcement du rôle du préfet dans la gouvernance et l'attribution des aides des agences de l'eau

- Attribution de la présidence du Conseil d'administration de l'agence de l'eau au Préfet de département coordonnateur de bassin

Article 47 : Contrats de cohésion territoriale

- Ces contrats intégrateurs sont définis comme ayant "*vocation à constituer le cadre de mise en œuvre des interventions de l'Etat, articulé avec les projets de développement et d'aménagement territorial élaborés par les collectivités, à l'échelon infrarégional, dans un objectif de bonne coordination des politiques publiques*"
- Ces contrats sont conclus d'une part avec l'Etat, d'autres par les communes ou EPCI relevant de leurs compétences respectives
- La région et le département peuvent en être également parties prenantes, de même que des établissements publics nationaux ou locaux
- Le Préfet de région est le garant de l'articulation de ces contrats au niveau régional

- Les principes de ces contrats :

- * leur périmètre d'intervention est déterminé au niveau local, en cohérence avec les bassins de vie et d'emploi
- * ils concourent à la bonne coordination des politiques publiques dans le cadre d'une approche transversale prenant en considération les spécificités et enjeux du territoire
- * ils font l'objet d'un pilotage associant les cosignataires et partenaires intéressés et définissent le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements dans la mise en œuvre des projets contractualisés
- * ils précisent les modalités de financement des projets par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres financeurs
- * ils prévoient les modalités d'association des citoyens et des associations à la définition des projets envisagés
- * ils définissent les modalités de coopération avec les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités de l'aire urbaine ou du bassin de vie
- * ils favorisent l'innovation et l'expérimentation dans les modes d'intervention retenus
- * ils précisent leurs modalités de suivi et d'évaluation

Article 48 : CEREMA

- Habilitation du Gouvernement à agir par ordonnance pour renforcer le rôle et les missions du CEREMA
- Autorisation à modifier les missions du CEREMA sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement au secteur public local

Article 49 : Espaces France services

- Développe le rôle et les missions des espaces France Services qui ont vocation à remplacer les maisons de services au public et en précise la labellisation
- Définition : "*Espaces France Services est un label délivré par l'Etat à des regroupements de services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, garantissant l'accessibilité et la qualité de ces services*"

Titre VII

Mesures de simplification de l'action publique locale

Chapitre 1 :

Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'utilisateur

Article 50 : Echanges d'informations

- Instauration du principe de la règle du partage par défaut des informations entre administrations en cas de demande ou de déclaration de l'utilisateur, avec le principe du "Dites-le-nous une fois", qui évite au citoyen de donner plusieurs fois la même information à différentes administrations
- Instauration d'un principe de transparence entre administrations échangeant des données

Article 51 : CNIL

- La CNIL est à la disposition des collectivités pour la mise en œuvre du RGPD
- Afin d'éviter les sanctions directes, le Président de la CNIL pourra en cas d'observation d'infraction adresser dans un premier temps un "rappel aux obligations"
- Enfin, en cas d'infraction légère et de faible gravité, création d'une procédure simplifiée permettant de prononcer des sanctions d'un montant limité (après amende de 20.000 euros)

Article 52 : Divers

- Accélérer la mise en place des bases adresses locales
- Le conseil municipal est expressément compétent pour la désignation des noms de rues et de numérotation des maisons et établissements

Chapitre 2 :

Simplification du fonctionnement des institutions locales

Article 53 : Répartition des tâches entre l'ordonnateur et le comptable

- Possibilité pour les assemblées délibérantes locales de déléguer à l'ordonnateur l'admission en non-valeur – autrement dit l'annulation – de créances irrécouvrables dont le montant est faible

Article 54 : Dons de biens mobiliers par les collectivités

- Pour faciliter l'économie circulaire, pour des biens devenus sans usage et de faible valeur monétaire, à des associations, fondations ou autres collectivités
- A l'exception de cessions aux Etats étrangers

Articles 55 et 56 : Clarification relatives aux pouvoirs de police spéciale

- Clarifiant le régime des transferts des pouvoirs de police avec faculté d'opposition du maire relatifs à l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020
- Dispositions spécifiques relatives à la métropole d'**Aix-Marseille-Provence**

Chapitre 3 :

Coopération transfrontalière

Article 57 : Coopération sanitaire

- Créer au sein du schéma régional de santé d'un volet dédié à la coopération sanitaire dans les régions frontalières (accès aux soins urgents, évacuation des blessés...)

Article 58 : Consultation SRADET

- Possibilité pour une région frontalière de consulter les collectivités territoriales étrangères limitrophes sur le SRADET

Article 59 : SPL

- Sous certaines conditions, possibilité pour des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements de participer au capital de **sociétés publiques locales** dont le seul objet est la gestion d'un service public d'intérêt commun transfrontalier

Chapitre 4 :**Mesures de simplification de l'action publique locale en matière d'aménagement et d'environnement****Article 60 : Droit de préemption des terres agricoles**

- Elargissement de ce droit aux syndicats mixtes, sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable

Article 61 : Concours financier aux ouvrages et aménagement dans le cadre de contrats de concession autoroutières

- Sécuriser les contributions de toutes personnes publiques ou privées au financement de tels ouvrages

Article 62 : Alignements d'arbres

- Clarifier le régime de protection des alignements d'arbres

Article 63 : Sécurisation des réseaux

- Simplifier la répartition des compétences en matière d'entretien des réseaux de distribution de gaz (via canalisations)

Article 64 : Réseau d'assainissement

- Obligation pour les propriétaires de réaliser, au moment de la vente de leur bien immobilier, un diagnostic attestant le raccordement au réseau public collectif d'**assainissement**

Article 65 : Droit de la publicité foncière

- Habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures pour sécuriser les transactions immobilières et les financements bancaires

Chapitre 5 :**Mesures de simplification du fonctionnement des établissements publics****Article 66 : Mutualisation de services**

- Les établissements publics de l'Etat qui exercent des missions similaires sur des périmètres géographiques différents peuvent mutualiser leurs fonctions support

Article 67 : EPIC La Monnaie de Paris

- Dispositions spécifiques à cet établissement

Chapitre 6 :**Mesures liées à l'appel à projets "France expérimentation" au service de la relance et des activités économiques innovantes****Article 68 : Chambres d'agriculture**

- Extension de la période d'expérimentation relative aux mutualisations de 2 ans

Article 69 : Mise à disposition de fonctionnaires Etat auprès d'associations

- Pratiquer à titre expérimental, le mécénat de compétence en élargissant les possibilités de mise à disposition de fonctionnaires Etat auprès d'associations

Chapitre 7 :

Transparence des entreprises publiques locales

Articles 70 à 73 : Dispositions relatives aux EPL :

- Diverses dispositions relatives aux EPL
- Renforcement du rôle des commissaires aux comptes
- Extension du contrôle de l'Agence Française anticorruption

Chapitre 8 :

Modernisation des missions des chambres régionales des comptes

Article 74 : Saisine facilitée

- Faculté donnée au département et à la région de saisir la **chambre régionale des comptes** d'une demande d'évaluation d'une politique publique relevant de sa compétence.
- Le rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante concernée

Titre VIII

Dispositions relatives à l'Outre-mer

Articles 75 à 83 : Outre-mer

- Création à titre expérimental de 5 ans d'un état de calamité naturelle exceptionnelle
- Report de la date de transfert au bloc local de la zone des 50 pas géométriques
- Création d'une catégorie d'EPIC en matière de formation professionnelle
- Dispositions propres aux conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation
- Dispositions spécifiques à Mayotte ou les Terres australes et antarctiques françaises
- Dispositions spécifiques à la Nouvelle Calédonie
- Dispositions spécifiques à la Guyane en matière de foncier